

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

121^e session

Jugement n^o 3611

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M. Z. H. le 10 janvier 2013 et régularisée le 9 juillet, la réponse du Fonds mondial du 2 décembre 2013, la réplique du requérant du 18 février 2014 et la duplique du Fonds mondial du 17 juin 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant a signé avec le Fonds mondial un accord de cessation de service, qui, selon lui, n'a pas été respecté.

Le 29 avril 2012, il signa l'accord de cessation de service daté du 18 avril 2012 selon lequel il devait quitter ses fonctions le 30 avril 2012. Il apposa ses initiales sur chaque page de l'accord, y compris l'annexe A qui faisait référence à ses droits en matière financière, l'annexe B par laquelle il acceptait de retirer sa lettre du 16 novembre 2011 et l'annexe C qui était la lettre par laquelle les fonctionnaires contre lesquels il avait porté des accusations dans sa lettre du 16 novembre acceptaient de renoncer à toute poursuite pénale contre lui. Il renvoya l'accord signé

ainsi que les annexes le 30 avril 2012. Dans le courriel de couverture, il indiquait qu'il avait demandé que l'accord soit modifié, ce qui avait été refusé au motif que celui-ci était «dans un format standard». Il ajoutait néanmoins qu'il parlait du principe que le Fonds mondial respecterait les termes de son contrat d'engagement et il lui demandait de confirmer sa position sur les points suivants : le paiement de la compensation fiscale, le paiement des contributions de l'employeur à la Caisse de prévoyance telles que définies dans son contrat d'engagement, la préservation des effets personnels qu'il avait laissés dans son bureau jusqu'à ce qu'il puisse venir les chercher, la demande qu'il avait formulée afin que la lettre de rétractation ne soit pas diffusée, le paiement des indemnités au titre du congé de maladie sous régime d'assurance jusqu'à sa guérison ou jusqu'à décembre 2012, si cette date était antérieure, et la communication de certains documents qu'il avait laissés dans son bureau. Il concluait ainsi : «Sur cette base, je vous adresse ci-joint l'accord [que j'ai] signé.»

Le 7 mai 2012, le Fonds mondial accusa réception de la communication du 30 avril, affirmant qu'il acceptait d'être lié par les termes et conditions de l'accord malgré sa communication tardive. Il «pren[ait] note» des questions qui y étaient soulevées et «réaffirm[ait]» les termes de l'accord. La cessation de service du requérant était ainsi confirmée. Le 29 octobre, le requérant écrivit au Fonds mondial pour demander que soit effectué le paiement des sommes supplémentaires dues en vertu de l'accord (c'est-à-dire en rapport avec son congé accumulé, ses droits au titre de sa cessation de service, le paiement de ses abonnements «professionnels» et d'autres «frais»), soulignant qu'il n'avait obtenu aucune réponse au courriel qu'il avait adressé plus tôt dans le mois. Il demandait également une confirmation concernant la possibilité d'obtenir une compensation fiscale sur tous les paiements qui lui avaient été faits, des services professionnels de placement et une lettre de référence. Le 31 octobre, une lettre lui fut remise en main propre de la part d'un cabinet d'avocats représentant le Fonds mondial au sujet de son obligation de respecter la confidentialité concernant la lettre de rétractation. Un dernier paiement fut effectué le 25 novembre 2012, qui, selon le requérant, ne couvrait pas toutes les sommes qui lui étaient dues par le Fonds mondial.

N'ayant pas reçu de réponse à la communication du 29 octobre 2012, il saisit le Tribunal le 10 janvier 2013 en vertu de l'alinéa vi) de l'article 10 de l'accord, selon lequel tout différend relatif au respect des obligations de paiement en vertu des termes de l'accord devait être porté devant le Tribunal de céans dans un délai de trois mois suivant le prétendu non-respect de l'accord en question. Sa requête est dirigée contre le rejet implicite de sa demande du 29 octobre 2012.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner le paiement des sommes qui lui sont toujours dues, c'est-à-dire le paiement intégral des frais médicaux devant être couverts par la compagnie d'assurance jusqu'au 12 décembre 2012, le paiement des contributions à la Caisse de prévoyance jusqu'au 12 décembre 2012, de l'allocation pour enfants à charge pour tous ses enfants à charge et de l'allocation pour frais d'études au titre de l'année scolaire 2012-2013 pour ceux de ses enfants qui y avaient droit au moment de sa cessation de service, ainsi que de ses abonnements professionnels pour 2012. Il demande également au Tribunal d'ordonner que «[l]a compensation fiscale [...] s'applique à tous les paiements reçus», qu'il bénéficie de services professionnels de placement auprès d'un organisme externe, que lui soit remise une lettre de référence satisfaisante et que lui soient versés des intérêts sur toutes les sommes dues. Il réclame en outre une réparation pour tort moral et professionnel, ainsi que les dépens. Dans sa réplique, il reconnaissait que certains paiements avaient été effectués par le Fonds mondial mais demandait que celui-ci lui fournisse un décompte succinct et en bonne et due forme afin qu'il puisse modifier ses demandes. Il indiquait que les versements qui avaient été effectués au titre de sa cessation de service semblaient l'avoir été sur la base d'une épouse et d'un enfant, alors qu'il avait une épouse et trois enfants; il demande donc que le Fonds mondial calcule sur cette base ses droits au titre de sa cessation de service et lui verse la totalité des sommes auxquelles il a droit. Il élargit ses conclusions au paiement d'une compensation au titre du retard enregistré dans le paiement des sommes auxquelles il avait droit, et au versement de «dommages-intérêts pour tort moral et professionnel en raison de la divulgation d'une question confidentielle et qui n'était plus en litige». Il réclame en outre le paiement des allocations dues au titre du congé de maladie sous régime d'assurance.

Le Fonds mondial demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant partiellement irrecevable et en tout état de cause dénuée de fondement, et de condamner le requérant à l'ensemble des dépens de la procédure sur «la base d'une pleine indemnité».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du Fonds mondial le 10 janvier 2011 à un poste de haut niveau, directeur financier principal, en vertu d'un contrat qui devait prendre fin le 30 novembre 2013. Son engagement était soumis à une période d'essai de six mois qui, selon les termes de son contrat, pouvait être prolongée. Le requérant était basé à Genève, mais son pays d'origine était l'Australie. Souffrant d'une dépression nerveuse, il fut hospitalisé en mai 2011 et ne reprit jamais ses fonctions. Sur avis médical, il retourna s'installer en Australie en août 2011.

En février 2012, des négociations furent entamées concernant les conditions de son départ du Fonds mondial. Le 24 février 2012, le Fonds mondial lui fit une proposition de cessation de service, laquelle fut rejetée par le requérant. Une deuxième proposition lui fut présentée par le Fonds mondial le 21 mars 2012, mais il la rejeta également. Dans une lettre datée du 18 avril 2012, le Fonds mondial lui fit une troisième proposition. Après un paragraphe d'introduction, la lettre énonçait les conditions régissant la cessation de service du requérant. Elle était signée par le chef du Département des ressources humaines et des communications internes du Fonds mondial. La proposition n'était pas négociable. La copie transmise au requérant s'achevait par une formule invitant le requérant à apposer sa signature précédée de la mention «J'accepte les termes et conditions énoncés dans la présente lettre». Le requérant signa la lettre le 29 avril 2012. Le 30 avril 2012, son avocat adressa au Fonds mondial une copie signée de l'accord de cessation de service. Il avait auparavant demandé certaines modifications, mais le Fonds mondial les avaient refusées.

2. L'une des questions qui se posent dans le cadre de la présente procédure est celle de savoir si les conditions énoncées dans la lettre du 18 avril 2012 constituent l'intégralité de l'accord régissant les conditions de la cessation de service du requérant. En effet, dans la lettre du 30 avril 2012 jointe à la copie signée de l'accord, l'avocat du requérant avait indiqué ce qui suit :

«Comme vous le savez, mon client avait demandé de légères modifications au projet d'accord [de cessation de service], que vous avez refusées au motif que l'accord était dans un format standard. Bien que cela ne soit pas tout à fait exact, mon client procède sur la base suivante :

[La lettre énonce ensuite sept points qui traduisaient la compréhension particulière que le requérant avait des arrangements ou reflétaient les mesures qu'il souhaitait que le Fonds mondial prenne. Deux de ces points se référaient aux termes de son contrat d'engagement initial.]

Sur cette base, je vous adresse ci-joint l'accord [de cessation de service] signé par mon client, qui a apposé son paraphe sur chaque page. Merci de bien vouloir en accuser réception. Mon client veillera à faire parvenir l'original au [Fonds mondial] par courrier postal.»*

L'avocat du Fonds mondial accusa réception de cette communication contenant l'accord signé dans une lettre datée du 7 mai 2012, qui était ainsi libellée :

«J'accuse réception de votre lettre du 30 avril 2012 et de l'accord de cessation de service par consentement mutuel [...] contresigné par votre client le 29 avril 2012.

J'ai le plaisir de vous informer que mon client accepte d'être lié par les termes et conditions de [l'accord de cessation de service] tel que signé par votre client malgré sa communication tardive. Nous prenons note des points soulevés dans votre lettre de couverture et réaffirmons également les termes de [l'accord de cessation de service]. Ainsi, la cessation de service de votre client auprès du Fonds mondial par consentement mutuel est confirmée.»*

3. Le requérant soutient que les points supplémentaires soulevés dans la lettre du 30 avril 2012 font partie intégrante de l'accord de cessation de service. Le Fonds mondial soutient pour sa part que les conditions de la cessation de service du requérant se limitaient aux termes de l'accord figurant dans la lettre du 18 avril 2012. Il est clair

* Traduction du greffe.

que tant le Fonds mondial, en proposant les conditions énoncées dans la lettre du 18 avril 2012, que le requérant, en signant une copie de la lettre formalisant son approbation desdites conditions, ont approuvé les conditions énoncées dans cette lettre. L'une des conditions, la clause 15, prévoyait que l'accord (ce qui ne pouvait se référer qu'à l'accord proposé dans la lettre du 18 avril 2012) constituait un règlement complet et définitif de toute revendication de nature contractuelle et/ou statutaire formulée par le requérant à l'encontre du Fonds mondial. Le fait que le requérant ait accepté cette condition amène à conclure que les points supplémentaires soulevés par son avocat dans la lettre du 30 avril 2012 ne faisaient pas partie intégrante de l'accord. Par ailleurs, plusieurs des sept points soulevés dans la lettre du 30 avril 2012 avaient également été soulevés dans une lettre du 20 avril 2012 adressée par l'avocat du requérant au Fonds mondial et lui demandant de les approuver. Le Fonds mondial avait répondu que la lettre du 18 avril 2012 ne serait pas modifiée. Autrement dit, le Fonds mondial avait expressément refusé d'approuver les propositions formulées dans la lettre du 20 avril 2012. Dans une autre lettre du 27 avril 2012, le Fonds mondial avait répété que les termes de la lettre du 18 avril 2012 n'étaient pas négociables. En outre, on ne peut affirmer, sur la base d'une lecture objective de la réponse de l'avocat du Fonds mondial figurant dans la lettre du 7 mai 2012, que celle-ci valait acceptation à des fins contractuelles des points soulevés dans la lettre du 30 avril 2012. Il est vrai que, dans la lettre du 7 mai 2012, l'avocat du Fonds mondial avait indiqué que le Fonds mondial «pren[ait] note des points soulevés dans [la] lettre de couverture», mais il l'avait fait dans le contexte de son affirmation selon laquelle la lettre contresignée du 18 avril 2012 constituait les termes et conditions applicables à la cessation du service du requérant au Fonds mondial. Il en résulte que c'est à bon droit que le Fonds mondial soutient que les conditions de la cessation de service du requérant se limitaient aux termes de l'accord figurant dans la lettre du 18 avril 2012.

4. Dans sa formule de requête, le requérant présente ses demandes de réparation comme suit :

- «1) Le paiement des montants restant dus, c'est-à-dire les congés accumulés, les droits au titre de la cessation de service, l'allocation pour enfants à charge...;
- 2) une compensation fiscale à appliquer sur tous les paiements;
- 3) des services professionnels de placement auprès [d'un organisme privé];
- 4) une lettre de référence satisfaisante;
- 5) des intérêts sur toutes les sommes dues;
- 6) les dépens et des dommages-intérêts pour préjudice moral et professionnel.»*

5. La première demande ne fournit pas le détail des montants restant dus et est formulée en des termes relativement vagues. Dans son mémoire, le requérant réclame, premièrement, le paiement de ses frais médicaux; deuxièmement, le paiement des contributions à la Caisse de prévoyance; troisièmement, le versement de l'allocation pour enfants à charge pour tous ses enfants à charge; quatrièmement, le versement de l'allocation pour frais d'études pour ceux de ses enfants qui y avaient droit au moment de sa cessation de service; cinquièmement, le paiement de ses abonnements professionnels; et, sixièmement, le versement d'une compensation fiscale. Le requérant demande également que le Fonds mondial lui remette une lettre de référence et lui fournisse des services professionnels de placement.

Dans sa réplique, le requérant maintient ses demandes relatives au paiement de divers montants, qui sont regroupées en six catégories. La première concerne les indemnités liées à sa famille (qui sont identifiées dans sa réplique comme étant les frais de voyage, de déménagement, de rapatriement et de transport de bagages) calculées, selon ce que prétend le requérant, sur la base d'un conjoint et d'un enfant, alors qu'elles auraient dû l'être sur la base de cinq personnes, à savoir le requérant, son épouse et trois enfants. La deuxième catégorie concerne les indemnités de déménagement et de réinstallation à propos desquelles le requérant note qu'elles auraient dû être calculées sur la base de ses trois enfants et non d'un seul. La troisième catégorie concerne l'allocation pour frais d'études des trois enfants du requérant. La quatrième catégorie concerne les indemnités dues au titre de son congé de maladie sous

* Traduction du greffe.

régime d'assurance. La cinquième catégorie concerne les contributions à la Caisse de prévoyance et la sixième ses abonnements à des publications professionnelles. Toujours dans sa réplique, le requérant réitère sa demande de lettre de référence et de services professionnels de placement. Il réclame également des dommages-intérêts pour le préjudice moral et professionnel qu'il a subi du fait de la divulgation d'informations confidentielles, une indemnité au titre du retard pris dans le paiement des sommes auxquelles il a droit et le remboursement des dépens.

6. Tant dans sa réponse que dans sa duplique, le Fonds mondial présente les arguments suivants. S'agissant des indemnités de déménagement et de réinstallation, le Fonds mondial fait observer que l'accord de cessation de service donnait au requérant la possibilité de choisir de recevoir une somme forfaitaire. Il a opté pour cette possibilité et a perçu les montants prévus. Le Tribunal accepte cet argument et estime qu'il a ainsi été pleinement répondu à la demande du requérant. S'agissant de l'indemnité de rapatriement, l'accord de cessation de service prévoyait le versement d'une indemnité calculée sur la base d'un conjoint et d'un enfant à charge. Le requérant ayant reçu l'indemnité correspondante, le Tribunal estime qu'il a ainsi été pleinement répondu à sa demande. Les première et deuxième catégories de demandes mentionnées au considérant précédent peuvent dès lors être écartées.

7. S'agissant de la troisième catégorie, relative aux frais d'études, l'accord de cessation de service prévoyait le versement d'une allocation pour frais d'études jusqu'au 31 décembre 2012. Dans sa duplique, le Fonds mondial détaille les versements effectués en juillet, septembre et octobre 2012 sur la base des justificatifs de frais de scolarité fournis par le requérant. Le Fonds mondial soutient, à juste titre, que le requérant n'a pas établi qu'il avait droit à d'autres montants. Le requérant déclare qu'il «apprécierai[t] de recevoir tout décompte de tout montant versé par le Fonds mondial» et qu'«à défaut pour le Fonds mondial de fournir un tel décompte, [il] entend[ait] maintenir [s]es prétentions financières». Cependant, cette affirmation de portée générale, qui n'est étayée par aucun document, ne fournit pas de base suffisamment solide

pour permettre au Tribunal de conclure que le Fonds mondial a manqué à l'obligation qui lui incombait à ce titre en vertu de l'accord de cessation de service.

8. En ce qui concerne les quatrième et cinquième catégories, relatives aux paiements dus au titre du congé de maladie sous régime d'assurance et des contributions à la Caisse de prévoyance, l'accord de cessation de service ne contenait pas de disposition concernant la première (bien que la question ait été abordée dans la lettre du 30 avril 2012) et prévoyait, s'agissant de la seconde, le versement d'un montant équivalant aux contributions que le Fonds mondial aurait versées à la Caisse de prévoyance durant la période de six mois au titre de laquelle le requérant devait recevoir trois mois de traitement de base en guise de préavis et trois mois supplémentaires en lieu et place de réaffectation. Cette question était également abordée dans la lettre du 30 avril 2012, mais les termes de cette lettre contredisent ceux de la lettre du 18 avril 2012 qui avait été approuvée par le requérant. La demande du requérant telle que formulée dans sa réplique n'est pas claire. Elle semble être fondée en partie sur les termes de son contrat d'engagement initial et sur des échanges de courriels dont il ressortirait, selon lui, que le Fonds mondial avait l'obligation de lui verser des montants supplémentaires. Toutefois, le requérant n'a pas apporté la preuve que, sur ces deux points, le Fonds mondial a manqué aux obligations qui lui incombait en vertu de l'accord de cessation de service.

9. Il apparaît clairement que le paiement des abonnements du requérant à des publications professionnelles — la sixième catégorie de demandes — n'était pas prévu par l'accord de cessation de service. S'agissant de la lettre de référence, l'accord contenait effectivement une disposition (la clause 18) prévoyant que le Fonds mondial fournisse au requérant une référence sous forme écrite. Dans sa duplique, le Fonds mondial déclare que, si le requérant souhaite toujours recevoir ce document, il peut prendre contact avec le Département des ressources humaines. Cette proposition est suffisante pour répondre à cet aspect des conclusions du requérant. Pour ce qui est des services professionnels

de placement, le Fonds mondial affirme que l'accord de cessation de service ne contenait aucune disposition relative à cette question. Littéralement, cette affirmation est exacte. Dans sa réplique, le requérant invoque les informations données à tous les fonctionnaires au sujet des services professionnels de placement fournis au moment de la cessation de service. Toutefois, il ne s'ensuit pas que l'accord susmentionné conférait au requérant le droit de bénéficier de ces services. Reste que, lors d'un échange de correspondance avec l'avocat du requérant qui est intervenu juste avant que ce dernier ne signe la lettre du 18 avril 2012 formalisant son accord sur les termes de celle-ci, le Fonds mondial a indiqué dans une lettre datée du 27 avril 2012 que, si le requérant signait la lettre du 18 avril 2012 (ainsi qu'une autre lettre dans laquelle il acceptait de retirer les allégations qu'il avait formulées dans une correspondance interne antérieure et qui faisait elle-même l'objet d'une clause de l'accord de cessation de service), il bénéficierait de services professionnels de placement auprès d'un organisme privé de Sydney.

10. À ce stade, il convient de relever la base sur laquelle le requérant s'appuie pour saisir le Tribunal, à savoir les clauses 10, alinéa vi), et 12 de la lettre du 18 avril 2012, qui prévoyaient qu'il était possible de saisir directement le Tribunal en cas de non-paiement résultant d'un manquement du Fonds mondial à ses «obligations de paiement» (pour reprendre les termes employés dans la lettre) en vertu de l'accord, et que les dispositions du Règlement du Fonds mondial en matière de ressources humaines relatives aux réclamations et recours internes n'étaient pas applicables à l'accord. Cependant, même à supposer que ces dispositions prévoyant la saisine directe du Tribunal étaient valables en droit (ce dont il est permis de douter), elles n'étaient pas applicables à des demandes fondées non pas sur l'accord de cessation de service mais sur des droits résultant prétendument de principes applicables aux fonctionnaires internationaux en vertu de dispositions soit réglementaires soit contractuelles mais non en vertu de l'accord de cessation de service. Les demandes relevant de ces trois dernières catégories devraient normalement faire l'objet d'un recours interne afin de satisfaire à l'exigence du Statut du Tribunal selon laquelle un requérant doit avoir épuisé les moyens de recours interne.

11. Même si l'engagement pris dans la lettre du 27 avril 2012 de fournir des services professionnels de placement doit être considéré comme l'une des conditions de l'accord de cessation de service, il ne s'agissait pas d'une disposition créant une «obligation de paiement» susceptible d'être contestée directement devant le Tribunal sans mettre en œuvre la procédure de recours interne. En effet, dans ce contexte, la notion d'obligation de paiement fait référence aux obligations expresses prévues dans l'accord et figurant dans la lettre du 18 avril 2012 de verser les montants convenus. Toutefois, il est clair que le Fonds mondial s'est engagé à fournir des services professionnels de placement et doit honorer cet engagement si le requérant en fait toujours la demande, et ce, même en l'absence de décision du Tribunal à cet effet. Si le Fonds mondial devait persister dans son refus d'honorer cet engagement, il se rendrait coupable d'une violation manifeste de son devoir d'agir de bonne foi envers ses fonctionnaires.

12. Trois questions restent à examiner. La première concerne les documents confidentiels. Dans sa réponse, le Fonds mondial a fourni, à titre de preuve, la lettre du 18 avril 2012 dans sa version intégrale, c'est-à-dire avec ses trois annexes. L'une des annexes était manifestement confidentielle, bien qu'il y soit fait expressément référence dans l'une des clauses de l'accord de cessation de service. Des correspondances en rapport avec cette annexe ont également été fournies au Tribunal. Le requérant soutient dans sa réplique que la démarche du Fonds mondial était abusive et qu'en divulguant ces documents il a fait preuve d'une absence totale de bonne foi. Dans la réplique, le requérant réclame notamment «des dommages-intérêts pour tort moral et professionnel en raison de la divulgation d'une question confidentielle et qui n'était plus en litige». Pour s'opposer à cet argument, le Fonds mondial affirme dans sa duplique qu'il était approprié de fournir ces documents dans la mesure où les preuves les plus convaincantes doivent être fournies dans le cadre de la procédure devant le Tribunal (voir le jugement 1781, au considérant 13) et où le caractère confidentiel d'un document ne saurait normalement justifier la non-communication d'éléments de preuve (voir les jugements 2700, au considérant 6, et 429, au considérant 2). Le Tribunal considère que la production de ces

documents confidentiels par le Fonds mondial ne saurait être critiquée. Bien qu'il ne s'agisse pas d'éléments déterminants eu égard aux questions soulevées par la requête, ces documents sont néanmoins pertinents pour comprendre l'ensemble des circonstances dans lesquelles les parties sont parvenues à un accord sur les conditions de la cessation de service du requérant.

13. La deuxième question concerne une demande du requérant tendant au versement d'une «indemnité au titre du retard pris dans le paiement des sommes auxquelles il a droit». Sur ce point, le requérant n'a pas établi que d'autres sommes lui seraient dues en vertu de l'accord de cessation de service et force est de constater que les paiements effectués l'ont été dans un délai raisonnable.

14. La dernière question a trait à la demande formulée par le Fonds mondial tendant à ce que le requérant soit condamné aux dépens. Même s'il ressort de la jurisprudence du Tribunal que celui-ci a le pouvoir d'ordonner une telle mesure, il n'y a pas lieu dans le cas d'espèce de condamner le requérant aux dépens. Il existait en effet des éléments permettant à celui-ci de soutenir que les conditions de l'accord de cessation de service n'étaient pas énoncées de manière exhaustive dans la lettre du 18 avril 2012. Si le requérant avait obtenu gain de cause sur ce point, il aurait pu être fait droit à certaines de ses demandes tendant au paiement de sommes supplémentaires.

Il résulte de ce qui précède que la requête et la demande reconventionnelle doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle du Fonds mondial.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ